



## Décision de radiodiffusion CRTC 2013-162

Version PDF

Référence au processus : 2012-679

Ottawa, le 28 mars 2013

### Radio 1540 Limited

Toronto (Ontario)

*Demande 2011-0167-5, reçue le 28 janvier 2011*

### CHIN Toronto et son émetteur CHIN-1-FM Toronto – Renouvellement de licence

1. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio AM commerciale à caractère ethnique CHIN Toronto et son émetteur CHIN-1-FM Toronto du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 août 2019<sup>1</sup>. Les modalités et **conditions de licence** sont énoncées à l'annexe de la présente décision. Le Conseil a reçu bon nombre d'interventions à l'appui de la présente demande.
2. Dans la décision de radiodiffusion 2007-322, le Conseil a accordé à CHIN et son émetteur un renouvellement de licence de courte durée de quatre ans en raison de sa non-conformité à l'égard de sa condition de licence relative aux contributions au titre du développement des talents canadiens.
3. Le Conseil estime que pendant sa période de licence actuelle, le titulaire a exploité son entreprise conformément à ses conditions de licence et au *Règlement de 1986 sur la radio* et qu'il a tenu compte des préoccupations soulevées par le Conseil dans la décision de radiodiffusion 2007-322.
4. Comme le titulaire est assujéti à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* et dépose des rapports au ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, ses pratiques à l'égard de l'équité en matière d'emploi ne sont pas évaluées par le Conseil.

Secrétaire général

#### Documents connexes

- *Diverses entreprises de programmation de radio – Renouvellements administratifs*, décision de radiodiffusion CRTC 2012-456, 28 août 2012

---

<sup>1</sup> La date d'expiration originale de la licence était le 31 août 2011. La licence a été renouvelée par voie administrative du 1<sup>er</sup> septembre 2011 au 31 mars 2013 par les décisions de radiodiffusion 2011-556, 2012-164 et 2012-456.

- *Renouvellements administratifs*, décision de radiodiffusion CRTC 2012-164, 20 mars 2012
- *Renouvellements administratifs*, décision de radiodiffusion CRTC 2011-556, 31 août 2011, telle que modifiée par *Renouvellements administratifs – corrections*, décision de radiodiffusion CRTC 2011-556-1, 23 septembre 2011; *Renouvellements administratifs – corrections*, décision de radiodiffusion CRTC 2011-556-2, 16 décembre 2011; et *Renouvellements administratifs – corrections*, décision de radiodiffusion CRTC 2011-556-3, 5 avril 2012
- *CHIN-FM et CHIN Toronto et son émetteur – Renouvellement de licences*, décision de radiodiffusion CRTC 2007-322, 22 août 2007

*\*La présente décision doit être annexée à la licence.*

## **Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2013-162**

### **Modalité et conditions de licence pour l'entreprise de programmation de radio AM commerciale à caractère ethnique CHIN Toronto (Ontario) et son émetteur CHIN-1-FM Toronto**

#### **Modalité**

La licence expirera le 31 août 2019.

#### **Conditions de licence**

1. Le titulaire doit se conformer aux conditions énoncées dans *Conditions de licence propres aux stations de radio commerciale AM et FM*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-62, 11 février 2009.
2. Le titulaire doit offrir des émissions destinées à au moins 23 groupes ethnoculturels en au moins 17 langues différentes.